

ATTENDU QUE les terrains affectés du domaine privé, dont la Société en commandite Minashtuk^o ne possède pas les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation des ouvrages, font l'objet d'une procédure en expropriation, et qu'une requête en approbation des superficies à exproprier a été déposée par la requérante au ministère de l'Environnement;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Plans 03-C-01 et 03-C-02 intitulés «Barrage est — Plan et coupe longitudinale — Bétonnage et ferrailage», datés du 21 mai 1999, signés et scellés par M. André Rondenay, ingénieur, groupe LMB-EBC;

2. Plan 03-C-03 intitulé «Barrage est — Appui droit — Coupes et détails — Bétonnage et ferrailage», daté du 21 mai 1999, signé et scellé par M. André Rondenay, ingénieur, groupe LMB-EBC;

3. Plan 03-C-04 intitulé «Barrage est — Pilier central — Coupes et détails — Bétonnage et ferrailage», daté du 21 mai 1999, signé et scellé par M. André Rondenay, ingénieur, groupe LMB-EBC;

4. Plan 03-C-05 intitulé «Barrage est — Appui gauche — Coupes et détails — Bétonnage et ferrailage», daté du 21 mai 1999, signé et scellé par M. André Rondenay, ingénieur, groupe LMB-EBC;

5. Plans 03-C-07 et 03-C-08 intitulés «Barrage est — Appui droit — Digue — Plan et coupes», datés du 21 mai 1999, signés et scellés par M. André Rondenay, ingénieur, groupe LMB-EBC;

6. Plan 00-C-03 intitulé «Aménagement général — Bras Ouest», daté du 15 juin 1999, signé et scellé par M. André Rondenay, ingénieur, groupe LMB-EBC;

7. Plan 07-C-01 intitulé «Relocalisation prise d'eau — Ville Mistassini du chaînage 0 + 038,7 à 0 + 425 — Plan et profil», daté du 4 juin 1999, signé et scellé par MM. Dany Prince et Jean Leclerc, ingénieurs, groupe LMB-EBC;

8. Plan 07-C-02 intitulé «Relocalisation prise d'eau — Ville Mistassini du chaînage 0 + 425 à usine de pompage — Plan et profil», daté du 4 juin 1999, signé et scellé par MM. Dany Prince et Jean Leclerc, ingénieurs, groupe LMB-EBC;

9. Plan 07-C-03 intitulé «Relocalisation prise d'eau — Ville Mistassini — Prise d'eau — Conduite et trop-plein — Coupes et détails», daté du 4 juin 1999, signé et scellé par MM. Dany Prince et Jean Leclerc, ingénieurs, groupe LMB-EBC;

ATTENDU QUE les plans devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques, de la Direction de l'hydraulique, du ministère de l'Environnement et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis du barrage-évacuateur susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La représentante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 5 875 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32624

Gouvernement du Québec

Décret 916-99, 18 août 1999

CONCERNANT M^e Hélène Leduc, membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE M^e Hélène Leduc a été nommée membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques par le décret numéro 760-99 du 23 juin 1999 pour un mandat de cinq ans à compter du 28 juin 1999;

ATTENDU QUE les conditions d'emploi de M^e Leduc, annexées au décret numéro 760-99 du 23 juin 1999, prévoient qu'elle est en congé sans traitement du Centre communautaire juridique de Montréal pour la durée de son mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi de M^e Leduc afin de retrancher l'alinéa relatif au congé sans traitement et de prévoir, le cas échéant, le versement d'une allocation de transition au terme de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le quatrième alinéa de l'article 1 des conditions d'emploi de M^e Hélène Leduc comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques, annexées au décret numéro 760-99 du 23 juin 1999, soit retranché;

QUE ces conditions d'emploi soient modifiées par l'ajout de l'article 6.1 suivant:

«6.1 Allocation de transition

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, M^e Leduc recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 28 juin 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32625

Gouvernement du Québec

Décret 918-99, 18 août 1999

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Beloil

ATTENDU QUE la Ville de Beloil, la Ville de Saint-Basile-le-Grand, la Municipalité de McMasterville et la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Beloil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, remplacé par l'article 83 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes municipaux (1998, c. 31), un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du

conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 29 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 1^{er} février 1999, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil a adopté le règlement 93.01.01.99 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Beloil;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 93.01.01.99 de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Beloil en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale ne prévoit aucune condition de retrait de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 93.01.01.99 de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 93.01.01.99 de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Beloil soit approuvé;